

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 2 3 MARS 2017

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ATEMAX en vue d'exploiter un centre de collecte de sous-produits animaux, rue de la Monnairie à Azé (53200).

Le préfet de la Mayenne Officier de la Légion d'honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 13 février 2017 par la société ATEMAX, dont le siège social est situé 72 avenue Olivier Messiaen au Mans (72000), en vue d'exploiter un centre de collecte de sous-produits animaux, rue de la Monnairie à Azé (53200);

VU l'avis du 13 mars 2017 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes »;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société ATEMAX à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne;

ARRETE

Article 1: Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du 18 avril 2017 à 9h au 16 mai 2017 à 18h, sur la commune d'AZE, concernant la demande d'enregistrement présentée par la société ATEMAX, en vue d'exploiter un centre de collecte de sous-produits animaux, rue de la Monnairie à Azé (53200).

Article 2: Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie d'AZE, rue du Val-de-Loire, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif: les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h et les jeudi et samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire d'AZE.

Le public pourra également adresser ses observations, au plus tard le 16 mai 2017 à 18h, par lettre adressée à Préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46 rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : <u>pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr</u>

Article 3: Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans la mairie d'Azé, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune,
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Mayenne : <u>www.mayenne.gouv.fr</u> (rubrique « Politiques publiques » onglets : Environnement, eau et biodiversité Installations classées Installations classées industrielles, carrières Dossiers enregistrements) accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins de du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Haut Anjou.

Article 4: A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à Préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5: Le conseil municipal de la commune d'Azé est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6: A l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le maire d'Azé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI